

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 031-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.56

Déposée le : 10.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruchti (Seewil, UDC) (porte-parole)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)
Bühler (Romont BE, Le Centre)

Cosignataires : 12

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 787/2021 du 23 juin 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger de l'Office des forêts et des dangers naturels qu'il respecte les prescriptions légales de la législation cantonale sur les forêts, notamment en ce qui concerne les articles suivants :

1. loi sur les forêts : art. 1, lit. b, art. 8, al. 3 et art. 19, al. 1
2. ordonnance sur les forêts : art. 9, art. 52, lit. e et art. 63a

Développement :

Ces dernières années, l'exploitation des forêts a connu de profonds changements.

Si les coupes étaient la plupart du temps réalisées à la tronçonneuse par les propriétaires il y a encore quelques années, elles sont aujourd'hui confiées à des entreprises forestières qui recourent à des machines entièrement mécanisées pour l'abattage et le débardage.

Les machines utilisées se caractérisent par leur grande taille et leur prix élevé. En générales acquises en leasing, elles sont facturées par mètre cube de bois. Par conséquent, la quantité de bois abattu dépasse souvent ce qui avait été marqué pour l'abattage par le forestier ou la forestière dans l'exercice de ses tâches régaliennes. Les abatteuses-façonneuses se déplacent sur des pistes de débardage prévues à cet effet et nécessitent beaucoup d'espace afin de remplir leur fonction pour l'exploitation du bois. Les autrices et les auteurs de la motion reconnaissent qu'il est de plus en plus difficile d'exploiter la forêt d'une manière

qui couvre les dépenses. Toutefois, ces difficultés ne libèrent pas l'Office de la forêt de l'obligation de respecter et d'appliquer la législation en vigueur. Le Conseil-exécutif doit tenir compte des réclamations de plus en plus fréquentes des personnes qui se promènent dans les forêts bernoises et disent rencontrer des paysages évoquant de véritables coupes rases. Les dispositions de la législation sur la forêt relatives à la gestion forestière durable, à la préservation de la biodiversité, à la protection des forêts en tant que milieu naturel des plantes et animaux sauvages et à la régénération naturelle s'appliquent également à la gestion forestière mécanisée.

Motivation de l'urgence : la fin de la récolte de bois 2020-2021 marque en même temps le début de la planification de la récolte 2021-2022.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il décide en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif considère que l'administration a le devoir de respecter les prescriptions légales. Il est d'avis qu'elle le fait dans le cas présent.

L'exploitation forestière a connu des changements au cours des dernières années. Autrefois, les interventions s'effectuaient sur des zones plus restreintes et à une fréquence plus élevée qu'aujourd'hui. A l'origine de ces changements, on trouve des raisons sociales, techniques et économiques. Les propriétaires forestiers qui gèrent eux-mêmes leur forêt sont de moins en moins nombreux. Les techniques forestières modernes rendent les processus de travail plus efficaces, plus respectueux de la forêt et plus sûrs pour le personnel forestier. Les travaux mécanisés sont réalisés par des entreprises forestières privées. L'attribution des mandats ainsi que le contrôle et la réception des travaux sont du ressort des mandant-e-s, c'est-à-dire des propriétaires forestiers ou de leurs entreprises forestières. Le service forestier cantonal veille au respect des prescriptions légales.

Des contrôles menés par l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) ont montré que les coupes de bois critiquées par la population ont également été effectuées en conséquence de dégâts causés par des événements naturels. Tempêtes hivernales, sécheresse et bostryches ont mis la forêt bernoise à rude épreuve ces dernières années. Les propriétaires forestiers ont un intérêt légitime à éviter une augmentation des dommages et à récolter le bois encore sain. En vue du changement climatique général, il devient de plus en plus évident qu'une véritable « conversion de la forêt » est nécessaire : les mesures mises en œuvre créent les conditions permettant une régénération de la forêt par des essences adaptées à la station et durables. Sans ces interventions, une grande partie des peuplements actuels subiraient une forte pression au cours des prochaines années et décennies, et périraient avec le temps. Ce processus en principe naturel, accéléré par le changement climatique, peut être anticipé de façon contrôlée par l'éclaircissement et la liquidation de peuplements. Parmi les anciens peuplements, une jeune forêt peut s'établir à temps. Les interventions servent à utiliser le bois et à créer des peuplements mixtes. Elles garantissent ainsi les fonctions de la forêt à long terme.

Cette évolution correspond à la législation en vigueur du canton et de la Confédération. Les exigences de durabilité et d'une gestion proche de la nature, l'interdiction de procéder à des coupes rases et à des défrichements, ainsi que d'autres dispositions créent des lignes directrices claires pour toutes les parties concernées. L'OFDN marque les arbres à abattre et contrôle la mise en œuvre. Lorsque cette tâche est déléguée à des tiers par contrat de triage, le contrôle est effectué systématiquement par les divisions forestières lors des entretiens annuels de triage ainsi que durant l'année en cas de besoin.

Dans le cadre de son activité, l'OFDN est tenu de respecter les prescriptions de la législation sur les forêts et donc également les dispositions, évoquées dans la motion, de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo), ou de contrôler voire de garantir qu'elles sont respectées. Il n'y a pas de cas connus où cela n'ait pas été fait de manière appropriée. La demande formulée dans la motion est donc déjà satisfaite. Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois que, par le passé, le public a parfois été trop peu informé sur les changements concernant la forêt évoqués en introduction ainsi que sur les différentes coupes de bois effectuées. L'OFDN est donc prié de fournir à l'avenir une contribution adaptée sur ce point. De premières mesures ont déjà été prises. Comme la communication ne fait pas partie de la présente motion, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil